

Le Secrétaire

Section syndicale Cfdt - SDIS 33
56, Cours du Maréchal Juin
33000 Bordeaux

à

**Monsieur le Président du Conseil
d'administration du SDIS de la Gironde**

22, Boulevard Pierre 1^{er}
33081 Bordeaux

Bordeaux, 9 avril 2019

Monsieur le Président,

La Cfdt souhaite vous interpeller sur la problématique des écoutes et réécoutes des enregistrements des communications au CTA-CODIS.

En effet, le SDIS de la Gironde est doté depuis de nombreuses années de moyens informatiques destinés à gérer l'enregistrement et la réécoute des communications téléphoniques et radioélectriques propres au fonctionnement du CTA-CODIS.

Lors de cette dotation, une déclaration auprès de la CNIL a été faite (n° 1083575) assortie d'une note de service à l'intention de l'ensemble des agents du SDIS de la Gironde (NP/GIT/2007-005 du 22 juin 2007). Cette note prévoit les cas stricts d'utilisation des informations collectées, soit les finalités recherchées, lesquelles doivent être en correspondance avec la déclaration faite auprès de la CNIL. La Cfdt demande sa révision car, datant de 2007, sa teneur apparaît aujourd'hui incomplète et imprécise, la loi du 20 juin 2018 étant venue compléter le dispositif de protection (mise en conformité de la loi du 6 janvier 1978 avec le règlement général sur la protection des données).

La note de service citée mentionne les finalités d'utilisation des données : en cas de litige, à des fins de formation et de contrôle de la qualité de la prise d'appel. L'utilisation doit en être strictement limitative aux cas énumérés.

Or, ces notions ne sont ni détaillées ni encadrées. Elle laisse place à un certain flou, lequel ne permet pas de garantir de manière maximale une utilisation en cohérence avec les finalités prévues et déclarées auprès de la CNIL.

Par exemple, la notion de contrôle de la qualité, devant s'entendre comme visant à effectuer une levée de doute, enrichir la formation, la pédagogie et le retour d'expérience au profit des agents, n'est pas détaillée. Cela pourrait amener, sous couvert de recherche de qualité, à des pratiques

pourtant proscrites, comme par exemple l'utilisation de réécoutes à des fins de rappel à l'ordre d'un agent ou de support pour instruire une lettre d'observation.

Il est également nécessaire de prévoir la liste précise des personnes habilitées à effectuer des réécoutes, les modalités d'information préalable d'un.e agent.e impliqué.e, les modalités de saisine en cas de non-respect en matière de protection des données, anonymisation des appels utilisés pour la formation. La liste n'est pas exhaustive.

Par ailleurs, la désignation d'un délégué à la protection des données est obligatoire. Ce dernier doit être, en toute indépendance, garant de la conformité en matière de protection des données. Cette désignation n'est pas, à ce jour, porter à la connaissance des agents du SDIS ainsi également que des modalités de recours.

Ces points, non exhaustifs, démontrent la nécessité de remise à plat du dispositif actuel et ce afin de mettre en place la protection des agents et de l'établissement.

La CFDT vous communique une proposition de procédure d'accès aux enregistrements encadrée afin de préserver les droits des agents. Celle-ci s'appuie en grande partie sur des documents édités par la CNIL et des travaux effectués dans d'autres SDIS.

La CFDT se tient à disposition pour échanger sur ce document de proposition.

Je vous prie de croire, Monsieur le président, à l'assurance de ma considération.

Le Secrétaire



Jonathan MANSOT